

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 07 639

Mis en ligne le ...08.07.24...

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS
L'ENCEINTE DU GYMNASSE DU LAPACCA LE SAMEDI 27 JUILLET 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de Monsieur Bastien BREIDENBACH gérant de la société « BB SPORTS ET ANIMATION » relative à l'organisation d'une animation sportive et événementielle au fronton paroissial le samedi 27 juillet 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement des animations programmées sur le territoire communal.

Considérant que pour des raisons de sécurité liés à l'augmentation des flux pédestres lors de cette manifestation il y a lieu, de réglementer l'accès des usagers et le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'enceinte du gymnase du Lapacca.

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement

Le **samedi 27 juillet 2024**, à compter de **06h00** et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement des véhicules liés à l'animation organisée par Monsieur Bastien BREIDENBACH gérant de la société « BB SPORTS ET ANIMATION » est autorisé dans l'enceinte du gymnase du Lapacca.

Article 2- Obligation

Le bénéficiaire s'engage à vérifier que les lieux mis à disposition soient en bon état de propreté à la fin de la manifestation.

Article 3- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 2 juillet 2024



Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe ERNANDEZ", written over a horizontal line.

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.